

Arrêt

n° 74 316 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2011 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à l'annulation de « la décision [...] de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire datée du 29 mars ainsi que de la décision [...] qui déclare irrecevable sa demande d'autorisation de séjour datée du 24 mars ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 59.248 du 4 avril 2011.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. DAIE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivée en Belgique le 14 novembre 2010. Il a introduit une demande d'asile le 16 novembre 2010.

1.2. Le 5 janvier 2011, les autorités belges ont demandé sa reprise aux autorités italiennes sur la base du Règlement (CE) n°343/2003 du Conseil de l'Union européenne du 18 février 2003 (Règlement dit « de Dublin »). Cette reprise en charge a été acceptée par les autorités italiennes le 10 mars 2011.

1.3. Le 14 mars 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi.

1.4. Le 18 mars 2011, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, ont été prises en son contre par la

partie défenderesse. Le recours introduit auprès du Conseil contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 58.604 du 25 mars 2011, les actes entrepris ayant été retirés par la partie défenderesse en date du 24 mars 2011.

1.5. En date du 24 mars 2011, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Cette décision constitue le premier acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif :

Article 9ter - § 3 3° - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical type n'est pas produit avec la demande.

En effet, l'intéressé nous fournit, dans sa demande 9ter, deux certificats médicaux datés du 08/12/2010 et du 25.01.2011. Cependant ces certificats médicaux ne correspondent nullement au modèle tel que requis dans l'article 9ter §3 al 3 de la loi et publié en annexe de l'arrêté Royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté Royal du 17 mai 2007. Or, l'arrêté Royal est entré en vigueur le 29.01.2011.

Le certificat médical type tel que publié dans l'arrêté royal étant manquant, la demande d'autorisation de séjour introduite le 14.03.2011 sur base de l'article 9 ter est par conséquent irrecevable ».

1.6. En date du 29 mars 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater).

Cette décision constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION** :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel Incombe à l'Italie (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 9(2) du Règlement 343/2003.

Considérant que le requérant a introduit une demande d'asile en Belgique en date du 16/11/2010;

Considérant que la Belgique a demandé à l'Italie la prise en charge du requérant en date du 05/01/2011; Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l'intéressé en date du 10/03/2011;

Considérant que l'intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes, valable du 20/10/2010 au 29/01/2011;

Considérant qu'il est permis de penser que l'intéressé a sollicité un visa auprès des autorités diplomatiques italiennes en vue d'introduire une demande d'asile dans un pays de l'Union européenne;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré avoir choisi la Belgique car il s'agit d'un pays de droit et d'accueil pour les réfugiés ;

Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué des problèmes d'ordre médical lors de son interview à l'Office des étrangers mais qu'il apparaît lors de l'examen du dossier du requérant que ce dernier a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 14/03/2011 auprès de nos services par le requérant est jugé Irrecevable ;

Considérant que l'Irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter - § 3 30 - de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses ; fait suite au fait que le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ;

Considérant que l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent; Considérant que l'Italie est respectueuse des droits de l'Homme et est dotée d'institutions démocratiques; Considérant que l'Italie est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles le requérant pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités Italiennes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celui-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement Intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 32 du Règlement 343/2003.

*En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire du Royaume.
Il sera reconduit à la frontière et remis aux autorités compétentes Italiennes (2) ».*

1.7. Par un arrêt n° 59.428 du 4 avril 2011, le Conseil a ordonné la suspension des deux décisions entreprises, à la suite de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence introduite par le requérant en date du 1^{er} avril 2011.

2. Question préalable.

2.1. A l'audience, la partie défenderesse déclare que la demande est devenue sans objet dans la mesure où une nouvelle décision sur la demande introduite par le requérant sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi a été prise le 26 juillet 2011 et notifiée le 5 août 2011.

Elle argue de ce que cette nouvelle décision implique le retrait implicite de la première décision prise le 24 mars 2011.

2.2. En l'espèce, la partie défenderesse est restée en défaut de fournir la nouvelle décision précitée alors que le Conseil l'a instamment invitée à lui communiquer ladite pièce. En outre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement du dossier administratif et des pièces de la procédure qu'une nouvelle décision ait été prise à l'encontre du requérant dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la Loi.

Il s'ensuit que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. Le requérant prend un moyen, le second de la requête, de « la violation combinée de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ses articles 2 et 3, de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers tel que modifié par la loi du 29 décembre 2010, de l'annexe figurant à l'AR du 24 janvier 2011 modifiant l'AR du 17 mai 2007 figurant dans la décision et des articles 3 et 13 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ainsi que du principe de bonne administration ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche du moyen, il fait notamment valoir que le certificat médical déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, correspond à celui qui est requis par l'annexe figurant à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé « les différences qui existeraient entre le certificat produit et le certificat médical type ». Il soutient que « si un formalisme peut être exigé pour l'introduction de procédures d'autorisation de séjour, ce formalisme ne peut être le prétexte, pour la partie adverse, de ne pas examiner le fondement du dossier sans violer les dispositions visées au moyen ».

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche du moyen, il fait valoir que le second acte attaqué « se fondant exclusivement sur la décision d'irrecevabilité du 9^{ter} pour estimer que le requérant peut être ramené à la frontière italienne, il y a lieu également de conclure à sa nullité ».

4. Examen du moyen.

4.1. Sur les deux branches du second moyen réunies, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à la partie requérante de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9^{ter}, § 3, 3^o, de la Loi dispose que « *le délégué du ministre déclare la demande irrecevable [...] lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 3* ».

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, prévoit que « *l'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant a produit dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi deux certificats médicaux datés respectivement du 8 décembre 2010 et du 25 janvier 2011. En termes de requête, il argue de ce que le certificat médical daté du 25 janvier 2011 « est celui qui est repris dans l'annexe figurant à l'AR du 24 janvier 2011 modifiant l'AR du 17 mai 2007 ».

La partie défenderesse considère que les deux certificats produits « ne correspondent nullement au modèle tel que repris dans l'article 9^{ter}, § 3, al. 3, de la loi et publié en annexe de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ». Elle fait également valoir, dans sa note d'observations, que « le certificat médical du 25 janvier 2011 produit ne peut manifestement pas être conforme au modèle annexé à l'Arrêté royal du 24 janvier 2011, lequel a été publié postérieurement, à savoir le 28 janvier 2011, et est entré en vigueur le 29 janvier 2011 ». Elle expose que « la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite [par le requérant] le 14 mars 2011, en sorte qu'un certificat médical conforme au modèle de l'annexe de l'Arrêté royal du 24 janvier 2011 aurait dû être apporté ».

4.4. Le Conseil tient à rappeler que l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 24 janvier 2011 modifiant l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dispose ce qui suit :

« Le certificat médical type que l'étranger est tenu de transmettre avec sa demande d'autorisation de séjour conformément à l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 4, et § 3, 3^o, est établi conformément au modèle annexé à cet arrêté ».

Force est de constater que cette disposition, lue en combinaison avec les mentions contenues dans le modèle du certificat médical annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011, impose au demandeur de transmettre à la partie défenderesse un certificat médical qui aura été établi par un médecin identifiable par la partie défenderesse et reprenant le contenu du modèle type qui est annexé à l'arrêté royal précité.

En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le contenu du certificat médical daté du 25 janvier 2011 fourni par le requérant à l'appui de sa demande de séjour, est parfaitement identique à celui du modèle annexé à l'arrêté royal précité du 24 janvier 2011. En effet, à

l'exception de la mention reprise à l'en-tête dudit modèle et libellée comme suit « SERVICE PUBLIC FEDERAL INTERIEUR Direction générale de l'Office des Etrangers », le certificat médical précité du 25 janvier 2011 a été établi, mot pour mot, conformément au modèle du certificat type annexé à l'arrêté royal précité du 24 janvier 2011.

En outre, le Conseil observe que le certificat médical précité du 25 janvier 2011 a été dûment établi et signé par un médecin bien identifié et qui a décrit la situation médicale du requérant en remplissant les différentes rubriques qui, du reste, ont été textuellement reprises conformément au modèle annexé à l'arrêté royal précité du 24 janvier 2011.

Dès lors, en ne tenant pas compte du certificat médical du 25 janvier 2011 alors qu'il a été établi conformément au modèle annexé à l'arrêté royal précité du 24 janvier 2011, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et méconnaît la portée de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi.

L'argument de la partie défenderesse selon lequel le certificat médical du 25 janvier 2011 a été établi antérieurement à l'introduction de la demande de séjour par le requérant et à l'entrée en vigueur de l'arrêté royal précité du 24 janvier 2011, ne peut être retenu dans la mesure où il apparaît clairement, ainsi qu'il a été démontré supra, que ledit certificat médical remplit les conditions prévues à l'article 7, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 24 janvier 2011.

La partie défenderesse ne pouvait dès lors déclarer la demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9^{ter} de la Loi irrecevable, sans à tout le moins, examiner le contenu du certificat médical du 25 janvier 2011 fourni par le requérant, en lieu et place de se retrancher derrière un formalisme excessif en arguant de ce que « le certificat médical type tel que publié dans l'arrêté royal est manquant ».

4.5. Le Conseil constate que le second acte attaqué est une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, délivrée dans le cadre de l'examen de l'Etat responsable pour le traitement d'une demande d'asile, laquelle se réfère à la première décision en ces termes : « *Considérant que l'intéressé n'a pas invoqué des problèmes d'ordre médical lors de son interview à l'Office des étrangers mais qu'il apparaît lors de l'examen du dossier du requérant que ce dernier a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ; considérant que la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 14/03/2011 auprès de nos services par le requérant est jugé irrecevable ; considérant que l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9^{ter} § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverse, fait suite au fait que le certificat médical type n'est pas produit avec la demande [...]* ».

Dans ces circonstances, le Conseil estime que le motif relatif au rejet de la demande 9^{ter} est un motif substantiel du second acte attaqué et que partant, il y a lieu de voir l'incidence du premier acte sur le second, à savoir sur l'annexe 26^{quater}. Cette dernière décision a considéré, dans le cadre de la détermination de l'Etat responsable de la demande d'asile du requérant, que la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9^{ter} est irrecevable du fait que le certificat médical type n'aurait pas été produit et que « *l'Italie dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent* », en manière telle que l'éloignement du requérant vers cet Etat ne saurait constituer une violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, le Conseil observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 rappellent explicitement la règle applicable dans les cas où un demandeur d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, est exclu du bénéfice de cette disposition par application du § 4 de celle-ci. Lesdits travaux préparatoires indiquent, en effet, qu'« il est toutefois évident qu'un étranger gravement malade qui est exclu du bénéfice de l'article 9^{ter} pour un de ces motifs, ne sera pas éloigné si son état de santé est sérieux au point que son éloignement constituerait une violation de l'article 3 CEDH » (Doc. Parl., Ch., 51/2478/001, Exposé des motifs, p.36).

Dès lors, au regard de la nature de droit absolu reconnue à l'article 3 de la Convention européenne précitée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, le Conseil estime pour sa part que la même règle doit s'appliquer dans les cas où une demande d'autorisation de séjour sur la

base de l'article 9^{ter} de la Loi, est déclarée irrecevable pour un motif étranger à l'appréciation des éléments médicaux invoqués par l'étranger, tel que l'absence de production du certificat médical type.

Il résulte de ce qui précède qu'une mesure d'éloignement prise à l'égard d'un étranger dont la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi a été déclarée irrecevable pour un des motifs susmentionnés, sans que soient examinés les éléments médicaux invoqués, ne démontre pas d'un examen sérieux et rigoureux des risques allégués au regard de l'article 3 de la CEDH lorsque, comme dans le cas d'espèce, il ne ressort aucunement de sa motivation que l'administration a examiné si la maladie que le demandeur avait invoquée entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans le pays d'origine du demandeur, notamment parce qu'il n'existerait pas de traitement adéquat dans ce pays. Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la partie défenderesse s'est refusée d'examiner la situation médicale du requérant, alors que ce dernier a produit un certificat médical du 25 janvier 2011 qui, ainsi qu'il a été démontré *supra*, a été établi conformément au modèle annexé à l'arrêté royal précité du 24 janvier 2011,

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le second acte attaqué n'est pas valablement motivé.

4.6. En conséquence, les deux branches du second moyen sont fondées et suffisent à justifier l'annulation des décisions entreprises. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 24 mars 2011, est annulée.

Article 2.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), prise le 29 mars 2011, est annulée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un janvier deux mille douze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE MITONGA

